

Les assurances sociales en un clin d'œil : informations pour l'année 2025



Qui doit cotiser à l'AVS, AI, APG et AC ?

L'obligation de cotiser au 1^{er} pilier (AVS/AI/APG et AC) débute dès le 1^{er} janvier de la 18^{ème} année si la personne exerce une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse ou si elle travaille à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse. Les cotisations doivent être obligatoirement versées dès la 21^{ème} année, dans toutes les situations, y compris en cas de non-activité (incapacité de travail, étudiants, chômeurs, préretraités, veufs/veuves ou conjoints de personnes retraitées, etc.). L'obligation de cotiser cesse à l'âge de référence pour la retraite sauf pour les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative.



Qui a droit à des prestations et quand ?

Allocations familiales - APG - AC - Prestations cantonales - AVS

Allocation de naissance ou d'adoption

Montant unique versé à la naissance ou à l'adoption aux salariés, indépendants et non-actifs (sauf dans l'agriculture).

Allocation pour enfant

Chaque enfant donne droit à une allocation. Les personnes actives et les personnes sans activité lucrative ont droit à des allocations pour enfant durant toute la scolarité obligatoire et jusqu'à l'âge de 16 ans.

Allocation de formation

Versement dès le début de la formation, mais au plus tôt dès l'âge de 15 ans et jusqu'à 25 ans.

Allocation pour perte de gain (APG)

En cas de service militaire, service civil, cours de moniteur Jeunesse et Sport, des allocations sont versées aux recrues, aux personnes actives et non-actives.

Parentalité

Congé maternité : une allocation est versée durant 14 semaines pour les femmes actives* au moment de la naissance.

Congé à l'autre parent (au père ou à l'épouse de la mère) : une allocation est versée au parent actif* durant deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Allocation d'adoption : un congé de deux semaines payé par la Caisse fédérale de compensation (CFC) est accordé aux parents actifs* qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption.

Allocation de prise en charge : une allocation est versée aux parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité pour prendre soin de leur enfant gravement atteint dans sa santé.

** Être actif signifie exercer une activité salariée, indépendante, être au chômage ou en incapacité de travail.*

Assurance-chômage (AC)

Versement d'indemnités journalières en cas de chômage, RHT, intempéries ou insolvabilité de l'employeur.

Financement de mesures de réinsertion.

Réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire

Toute personne de condition économique modeste peut bénéficier d'une réduction de ses primes. La plupart des ayants droit de 2025 ont été avisés d'office par courrier en novembre 2024 (par exemple, personnes avec revenu imposable modeste, personnes bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI).

Prestations transitoires

Aide financière prévue pour les chômeurs arrivés en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60^{ème} anniversaire (couverture des besoins vitaux).

Rente d'orphelin

La rente est versée jusqu'à 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

Rente de veuve

La rente est versée si la veuve a un ou plusieurs enfants ou si elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint, après au moins 5 ans de mariage. Elle est versée jusqu'à la retraite.

Rente de veuf

La rente est versée aux veufs, ayant un ou plusieurs enfants, jusqu'à la retraite.

Rente de vieillesse

Versement d'une rente AVS dès l'âge de référence de la retraite. Si le rentier a des enfants à charge, un complément s'ajoute jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de formation.

Allocation pour impotent AVS

Cette allocation est allouée en cas de besoin d'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.).

Moyens auxiliaires AVS

Participation financière à des moyens auxiliaires tels que des lunettes-loupes, des appareils auditifs, des fauteuils roulants sans moteur, etc.



Assurance-invalidité

Dès 13 ans jusqu'à la fin de la formation professionnelle

• **Détection précoce** : possibilité de signaler à l'AI les jeunes menacés d'invalidité.

• **Mesures d'intervention précoce pour les jeunes atteints dans leur santé** : orientation professionnelle et placement (soutien dans la recherche de places de formation) pour les jeunes en scolarité obligatoire et accès à tout l'éventail des mesures d'intervention précoce pour les jeunes en fin de scolarité obligatoire.

Dès la fin de la scolarité obligatoire (~15 ans) jusqu'à la fin de la formation professionnelle

• **Mesures de réinsertion** : accès à ces mesures dès la fin de la scolarité obligatoire pour les jeunes sans activité lucrative atteints dans leur santé.

• Prise en charge des frais supplémentaires liés à l'invalidité pour la **formation professionnelle initiale** (FPI).

• **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation.

• Octroi de **rentes** (dès 18 ans et à partir d'un degré d'invalidité de 40% au moins).

0 à 20 ans

• Prise en charge de **mesures médicales** (jusqu'à 25 ans si assorties de mesures de réadaptation, jusqu'à 20 ans pour le traitement des infirmités congénitales).

• Octroi d'**allocations pour impotent** (aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie).



• Éventuel **supplément pour soins intenses** pour les bénéficiaires d'allocations pour impotent (0 à 18 ans).

• Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires** (p. ex. fauteuil roulant, orthèse).

• Octroi de **contributions d'assistance** (participation au financement du salaire des tiers aidants).

Durant la vie active

• **Détection précoce** : possibilité de signaler à l'AI les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue période.

• **Intervention précoce, mesures de réinsertion et d'ordre professionnel** : visent le maintien à la place de travail, la réorientation vers une autre profession ou la réintégration sur le marché du travail (adaptation du poste de travail, orientation professionnelle, cours de formation, reclassement, aide au placement, y c. aides financières à l'embauche, etc.).

• **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation.

• Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires**.

• Octroi d'**allocations pour impotent** pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.).

• Octroi de **contributions d'assistance en cas d'allocation pour impotent**.

• Octroi de **rentes** (à partir d'un degré d'invalidité de 40% au moins).

Prestations complémentaires (PC)

Les PC permettent de couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiant d'une rente AVS ou AI lorsque les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants fixés par la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Elles peuvent être également octroyées lorsque la personne entre en EMS ou en institution. Le mode de calcul est alors adapté. Les frais médicaux (y compris l'aide à domicile) sont remboursés aux bénéficiaires de PC.

Départ à la retraite ➡ âge de référence (pour l'année 2025) : 64 ans et 3 mois pour les femmes, 65 ans pour les hommes

Avec possibilité d'anticiper la rente entre un mois et deux années, voire de l'ajourner jusqu'à cinq ans. Dès 2028, l'âge de référence pour les femmes passera à 65 ans et de 2025 à 2027, la mesure sera mise en place progressivement.

Droits acquis

Si le montant de l'**allocation pour impotent** versé par l'AI avant la retraite était plus élevé que celui calculé par l'AVS au moment de la retraite, c'est le montant le plus élevé qui continue d'être versé.

Les bénéficiaires d'une **contribution d'assistance** de l'AI continuent d'en bénéficier après le départ à la retraite.

Les ayants droit à des **moyens auxiliaires** de l'AI peuvent continuer d'en bénéficier en âge AVS si le renouvellement du moyen auxiliaire en question est approuvé.



Points importants

AVS **Eviter les lacunes de cotisations** : une année de lacune de cotisations peut entraîner une baisse importante de la rente AVS future. Pour vérifier que votre durée de cotisations ne présente pas de lacune ou que votre employeur ait effectivement annoncé à la caisse de compensation les revenus sur lesquels vous avez cotisé, vous pouvez en tout temps demander par écrit un extrait de compte individuel (CI) à votre caisse de compensation. À noter toutefois que le revenu de l'année en cours ne figurera sur l'extrait de compte que l'année suivante.

Bonifications pour tâches d'assistance : il s'agit de l'inscription d'un revenu fictif sur le CI qui sera pris en compte lors du calcul des rentes AVS ou AI en faveur des personnes qui se sont occupées de parents nécessitant des soins.

Bonifications pour tâches éducatives : il s'agit de revenus fictifs qui ne sont pas inscrits dans les CI, mais pris en compte au moment du calcul de la rente pour les personnes qui ont eu des enfants à charge de moins de 16 ans.

Partage des revenus en cas de divorce (splitting) : les personnes divorcées doivent demander que les revenus réalisés pendant les années civiles du mariage soient partagés et attribués par moitié à chaque conjoint et inscrits sur leur CI.

Assujettissement au niveau international : les conventions internationales prévoient comme principe de base une affiliation dans l'Etat où l'activité est exercée. En cas d'activités déployées sur plusieurs Etats, c'est la caisse de compensation qui doit déterminer le lieu d'assujettissement. L'obligation d'annonce est du ressort des indépendants et des employeurs pour leurs salariés.

AMal Toute personne domiciliée en Suisse doit **s'assurer pour les soins en cas de maladie**, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse, ou dès le début d'une activité lucrative en Suisse.

LAA Les employeurs ont l'obligation d'**assurer tous les salariés** travaillant en Suisse à l'**assurance-accidents**, y compris les personnes qui travaillent à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires, les personnes qui travaillent dans les écoles de métiers ou des ateliers protégés, les personnes qui exercent une activité chez un employeur en vue de choisir une profession (stage d'orientation professionnelle) et les personnes qui remplissent les conditions de l'assurance-chômage.



Nouveautés 2025

AMal • Deux nouveaux éléments en lien avec la réduction de primes dans l'assurance-maladie sont mis en place : un critère d'éligibilité par un seuil de fortune disponible inférieur à 150'000 francs ; la prise en compte des rachats du 2^e pilier et des cotisations au 3^e pilier A dans le calcul du revenu déterminant (RDU).

• Le supplément aux familles (avec revenu professionnel) est accordé lorsque le revenu déterminant est inférieur à 18'000 francs en 2025 au lieu de 15'000 francs auparavant.

• Les personnes entre 18 et 25 ans en formation doivent déposer une demande en 2025 par le biais des parents, ceux qui ont terminé leur formation en 2024 doivent la remplir à leur nom, de même que les personnes imposées à la source.

AVS 21 • Dès le 01.01.2025, relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes (64 ans et 3 mois pour celles nées en 1961). Les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) bénéficient de mesures de compensation qui atténuent les effets du relèvement de l'âge de référence et modifient leur rente de vieillesse à vie : un taux de réduction avantageux en cas d'anticipation ou un supplément de rente si celle-ci est perçue à l'âge de référence.



Nous sommes là pour vous renseigner !



Etablissement cantonal
des assurances sociales

Rue Bel-Air 3
2350 Saignelégier
T +41 32 952 11 11
mail@ecasju.ch

www.ecasjura.ch

- Caisse d'allocations familiales
- Caisse de compensation
- Caisse publique de chômage
- Office de l'assurance-invalidité
- Vos agences communales AVS

